

N° 7115³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(16.11.2017)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, M. Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 janvier 2017 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'État a émis son avis le 14 juillet 2017.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 avril 2017.

Le 19 octobre 2017, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 novembre 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'adhésion du Luxembourg au Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève le 20 février 2008.

La convention CMR est une convention de l'ONU relative au contrat de transport international de marchandises par route. Elle a été signée le 19 mai 1956 à Genève et est entrée en vigueur le 2 juillet 1961. Le Luxembourg, pour sa part, l'a ratifiée par une loi du 16 décembre 1963. Actuellement, cette convention internationale a été adoptée par 55 pays dont fait partie la totalité des Etats-membres de l'Union Européenne.

La Convention règle d'une manière uniforme les conditions du contrat de transport international de marchandises par route, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur. Ainsi, les sociétés de transport de marchandises, les conducteurs et les destinataires de ces marchandises utilisent la lettre de voiture CMR, qui contient des renseignements sur la nature des marchandises transportées et sur les parties concernées par l'échange.

Le Protocole additionnel à la Convention signé en 2008 à Genève et entré en vigueur le 5 juin 2011, vise à digitaliser cette lettre de voiture, dès lors désignée e-CMR. A présent, 12 pays ont adopté ce Protocole.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif principal du Protocole est de fixer des règles pour que les lettres de voiture conclues sous forme électronique soient reconnues comme équivalentes aux contrats sous forme papier, qu'elles aient la même force probante et qu'elles produisent les mêmes effets. Parmi ces conditions figurent surtout l'indication des mêmes informations que sur le CMR, l'authentification à travers une signature électronique fiable ainsi que l'application de certaines exigences techniques.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette numérisation de la lettre de voiture et pour faire face aux défis techniques liés à cette mesure, le Luxembourg a décidé le 7 septembre 2017 de se joindre à un projet-pilote transfrontalier du BENELUX où les modalités pratiques de cette démarche sont étudiées. Cette participation peut être vue comme complémentaire à la ratification du Protocole et permettra notamment aux instances chargées du contrôle de s'y familiariser lors de leurs inspections.

Par l'adhésion au Protocole, le Luxembourg fera bénéficier tant ses compagnies de transport par route que les autres parties prenantes (assureurs, agents en douane, transitaires, ...) des avantages économiques associées à cette nouvelle forme de contrat et se conformera aux besoins de digitalisation dans le secteur du transport et de la logistique.

Ainsi, la version électronique de ce document de transport entraînera des économies importantes pour le secteur, permettra une accélération de la gestion administrative et des flux et est sensiblement plus durable et plus transparente.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au-delà de quelques critiques sur la forme, le Conseil d'Etat soulève dans son avis du 24 juillet 2017 un problème lié à l'article 13 du Protocole. Cet article énonce les conditions d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements apportés audit Protocole additionnel. Lors de la proposition d'amendements, toute Partie a la possibilité de les refuser par simple notification endéans neuf mois. Cette procédure s'apparente donc à une clause d'approbation anticipée. Or, selon le Conseil d'Etat, cette clause d'approbation anticipée ne serait pas suffisamment précise pour ne pas nécessiter l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 3 avril 2017, la Chambre de Commerce salue le projet qui permettrait d'avancer en matière de digitalisation du secteur de la logistique et des transports et n'émet aucune objection relative au projet de loi.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique vise l'approbation du Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Article unique. Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008

Article unique. Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008.

Luxembourg, le 16 novembre 2017

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

